



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Eure

COMMUNE de THIBERVILLE

L'an **deux mil vingt deux, le quinze février**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **THIBERVILLE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Guy PARIS**.

Étaient présents : M. Guy PARIS, M. Michel BREQUIGNY, Mme Marie-Françoise LARROQUELLE, M. José VAREA NAVARRO, M. Christian BEAUDOIN, M. Philippe AMPOULIE, Mme Denise GONTHIER, Mme Isabelle BUCAILLE, M. Régis HONORÉ, M. Stéphane GAMBIER, Mme Sandrine HUSSON, M. Yann VILLEROY, Mme Delphine HUBLIN-PARIS, M. Didier LANGEARD, Mme Véronique CAREL.

Étaient absents excusés : Mme Héléne RICHARD LECUYER, Mme Virginie THIERRY, M. Bruno THOUROUDE.

Étaient absents non excusés : Mme Aurélie BLONDEL.

Procurations : Mme Héléne RICHARD LECUYER en faveur de M. Christian BEAUDOIN, Mme Virginie THIERRY en faveur de Mme Delphine HUBLIN-PARIS, M. Bruno THOUROUDE en faveur de M. Michel BREQUIGNY.

Secrétaire : M. Stéphane GAMBIER.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et après vérification du quorum, demande l'approbation du compte rendu de la séance du 23/11/2021. Le compte rendu de la séance est approuvé par 17 voix pour, 1 abstention : Madame CAREL explique qu'elle ne reçoit plus les comptes rendus.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-001 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020.**

Monsieur le Maire présente au Conseil le rapport annuel de l'exercice 2020 du S.I.A.E.P du Lieuvain sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Le SIAEP du Lieuvain regroupe près de 85 communes et fonctionne selon 3 modes différents :

- en régie (Ex SIPAEP de Beuzeville),
- en régie avec délégation confiée à l'entreprise STGS (Thiberville)
- en affermage (région du Lieuvain)

Le SIAEP dessert 24446 branchements soit 42 904 habitants.

En 2020, pour le secteur de Thiberville, le nombre d'abonnés a augmenté de 0,80%. 24 branchements neufs ont été réalisés. La consommation annuelle d'eau s'élève à 442 155 m<sup>3</sup> (en baisse de 3.67%). L'eau captée à Bailleul la Vallée est de bonne qualité.

Madame CAREL s'interroge sur la date d'intervention prévue pour les changements de compteurs d'eau.

Monsieur LANGEARD explique qu'il faut prendre rendez-vous.

Madame LARROQUELLE précise que suite à la conclusion des nouveaux marchés d'affermage et de régie, tous les compteurs de plus de 5 ans doivent être changés. Cela représente plus de 1000 compteurs. Ces derniers seront communicants et faciliteront les relevés.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 18 Voix Pour) :

- accepte le rapport annuel de l'exercice 2020 établi par le S.I.A.E.P du Lieuvin.

18 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-002 : Renouvellement du contrat de maintenance des installations de chauffage et ventilation de l'école maternelle**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de renouveler le contrat de maintenance des installations de chauffage et de ventilation centrale de l'école maternelle qui est arrivé à échéance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 18 Voix Pour) décide :

- de retenir l'offre de SPIE Facilities de CLEON (76) s'élevant à 6 881,27 € T.T.C.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'entretien (joint en annexe) avec SPIE Facilities de CLEON (76).

Les crédits nécessaires seront pris au compte 6156 (maintenance) de la section de fonctionnement du budget COMMUNE.

18 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-003 : Avenant au contrat de maintenance des défibrillateurs**

Monsieur le Maire expose au conseil que suite à l'installation de deux défibrillateurs au Mille Club et à l'école élémentaire, il est nécessaire d'établir un avenant au contrat de maintenance conclu avec la société DEFIBRIL.

Monsieur BREQUIGNY indique qu'une option est proposée, elle permet de référencer les défibrillateurs sur une base nationale.

En cas d'urgence, les pompiers pourront géolocaliser le défibrillateur le plus proche.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré (par 18 Voix Pour), décide :

- d'accepter cet avenant n°1 d'un montant de 264, 00 euros toutes taxes comprises
- de souscrire à l'option de gestion de la base de données nationale geoDAE pour un montant de 28,80 euros toutes taxes comprises.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec la société DEFIBRIL.

18 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-004 : Procès-verbal électronique : signature d'un contrat de service avec la société YPOK**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de renouveler le contrat de service pour la maintenance du logiciel de gestion du procès-verbal électronique qui est arrivé à échéance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 18 Voix Pour) décide :

- de retenir l'offre de la société YPOK de PARIS (75) s'élevant à 52,50 euros hors taxes.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de service (joint en annexe) avec la société YPOK de PARIS (75).

Les crédits nécessaires seront pris au compte 6156 (maintenance) de la section de fonctionnement du budget COMMUNE.

18 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-005 : Adhésion à la compétence optionnelle pour l'aménagement et l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques**

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant modification de statuts du SIEGE,  
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 relatif au transfert des compétences facultatives,  
Vu les dispositions des articles 4 et 5 des statuts du SIEGE portant modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles, et l'article 7 relatif à l'exercice de la compétence optionnelle en matière d'infrastructures de charge pour véhicules à motorisation électrique,

Exposé des motifs :

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les statuts du SIEGE ont notamment pour objet d'assurer la prise de compétence par le syndicat à titre optionnel de l'aménagement et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique à l'exclusion de toute autres missions relevant des services de mobilité.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette compétence optionnelle qui confie au SIEGE le soin d'assurer l'exploitation, y compris l'entretien et la supervision des bornes de recharge pour véhicules à motorisation électrique ou hybrides rechargeables installées ou susceptibles d'être installées sur le territoire de la commune. Cette adhésion permettra au SIEGE27 de réaliser et de suivre le schéma départemental des IRVE recommandé par la loi d'orientation des mobilités sur l'ensemble du territoire départemental et de le mettre gracieusement à disposition des territoires.

Il est précisé que l'exercice de cette compétence par le SIEGE ne remet pas en cause l'exercice des autres missions relevant des services de mobilité et de transports, et que ce transfert ne pourra être opérationnel que sous réserve de délibération concordante du comité syndical du SIEGE conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts.

Madame LARROUELLE demande s'il est possible de connaître la fréquentation des 2 bornes déjà installées à Thiberville.

Monsieur BREQUIGNY répond qu'un logiciel existe pour cela. Il suffit de demander au SIEGE un code d'accès.

Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal décide (par 18 voix Pour) d'adhérer à la compétence optionnelle en matière d'aménagement d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique.

18 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-006 : Convention pour l'occupation des locaux scolaires pendant les sessions du Centre de Loisirs de Thiberville**

Monsieur le Maire expose au Conseil que considérant l'utilisation des locaux scolaires par l'Association des Loisirs Educatifs du Canton de THIBERVILLE pour les périodes :

- Vacances d'hiver : du Samedi 05 février (matin) au Samedi 19 février 2022 (matin)
- Vacances de printemps : du Samedi 09 avril (matin) au Samedi 23 avril 2022 (matin)
- Vacances d'été : du Vendredi 08 juillet (soir) au Samedi 27 août 2022 (matin)
- Vacances d'automne : du Samedi 22 octobre (matin) au Samedi 05 novembre 2022 (matin).

et afin d'accueillir les enfants fréquentant le centre de Loisirs, il convient de signer ladite convention d'utilisation des locaux scolaires avec le président de l'A.L.E.C.T.

Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à disposition de l'association :

**Anciens locaux de l'école maternelle**

- le hall
- le bloc sanitaire
- la salle de jeux
- le bureau
- les 3 salles dédiées au temps périscolaire
- la cour de récréation

**Locaux de l'école élémentaire**

- les cours de récréation
- l'atelier
- l'infirmerie
- les halls
- les blocs sanitaires

**Espace de restauration**

- la cuisine
- les réfectoires

Monsieur le Maire précise que la salle qui jouxte l'ancien logement de l'école sera restituée à la Mairie afin de pouvoir programmer les travaux du Musée du Landau.

Monsieur LANGEARD s'interroge sur une programmation des travaux alors que le local est actuellement occupé par le Docteur VERKINDER.

De plus, aucune commission n'a encore eu lieu.

Monsieur le Maire indique que la salle se situe derrière le cabinet. Les travaux seront débattus en commission. Cependant, il est nécessaire de vider la salle au préalable.

Monsieur VAREA indique qu'il faudra trouver un nouveau local pour l'ALECT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 18 Voix Pour), autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention d'utilisation des locaux scolaires avec le président de l'A.L.E.C.T (jointe en annexe).**

18 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-007 : Occupation du domaine public terrasses des cafés : Réduction demandée par les exploitants**

Monsieur le Maire fait part au Conseil d'une demande formulée par les exploitants des bars de la Commune afin de bénéficier d'une réduction sur la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses de cafés.

En raison du contexte économique et de la crise sanitaire, Monsieur le Maire propose au Conseil de leur accorder une réduction de 50% du montant de la redevance d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 18 Voix Pour), décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le Maire
  - d'accorder aux exploitants de bar une réduction de 50% sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2021.
- Soit la somme de 150 euros pour l'année complète et 50 euros pour la période d'avril à septembre.

18 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-008 : Mission de maîtrise d'œuvre, travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement : résiliation du marché**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, par délibération du 13/04/2021, avait confié à la SARL IC EAU Environnement, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement.

Après études, la SARL IC EAU a constaté que les réseaux de la rue de la Carbonnière ne nécessitaient pas de travaux de réhabilitation.

Il convient donc de résilier le marché de maîtrise d'œuvre.

Madame LARROUELLE précise que les travaux prévus rue de la Carbonnière ne sont pas utiles. De plus, il est inopportun d'ouvrir une voirie récente et en bon état. Enfin, les travaux étaient estimés à 125 000 euros H.T. et peu subventionnés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte (par 18 voix Pour) la résiliation du marché "mission de maîtrise d'œuvre" à compter du 23 décembre 2021 avec les conditions de résiliation prévue dans le contrat avec la SARL IC EAU Environnement.

18 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-009 : Hygiénisation des boues de la station d'épuration : demande de subvention auprès de l'agence de l'eau**

Monsieur le maire rappelle qu'une demande de subvention a déjà été demandée pour le traitement des boues par méthanisation en 2020.

Le procédé de méthanisation étant plus coûteux que le traitement par hygiénisation, la commune a conclu une convention avec l'intercom Bernay terre de Normandie par délibération du conseil municipal en date du 17 août 2021 ainsi que le financement de leur transport pour un volume estimé à 600 m3.

Vu l'urgence de la situation, une demande de subvention a été adressée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie avec un engagement signé du Maire.

Pour le versement du solde de l'aide financière, il conviendra de fournir une délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à demander une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Madame LARROUELLE explique que les boues étant épaisses, les agriculteurs ne peuvent pas les épandre eux-mêmes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 18 voix Pour) autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'aide financière auprès de l'AESN pour les missions suivantes (environ 650m3 boues à évacuer) :

- transport des boues : devis SARL N.C.V du FAVRIL (27) d'un montant de 9 € HT par m3 soit 5850 euros HT
- traitement des boues par hygiénisation : convention de prestation de service de dépôt et de traitement de boues à la station d'épuration de Bernay d'un montant de 19 825 euros HT.
- épandage des boues chaulées après hygiénisation : 5200 euros HT.

Les crédits nécessaires seront inscrits en section d'exploitation du budget ASSAINISSEMENT.

18 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-010 : Fiabilisation de mesure de débit d'eau station d'épuration : signature de la proposition**

Monsieur le Maire rappelle que la station d'épuration est jugée non conforme par l'agence de l'eau.

Afin de se mettre en conformité, il est nécessaire de fiabiliser les mesures de débit d'eau du canal Venturi.

La société 3D Eau de Paris nous propose de réaliser cette prestation pour 10 100 € H.T. soit 12 120 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (par 18 voix Pour), décide :

- de confier à la société 3D EAU la prestation suivante : fiabilisation de la mesure du débit par le canal Venturi A2 de la station d'épuration,
- dit que les crédits seront inscrits au budget assainissement 2022
- autorise Monsieur le Maire à demander les subventions pour ce projet et à signer tous documents nécessaires.

18 VOTANTS

18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-011 : Convention de groupement de commandes avec le CDG 27 pour la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels**

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 9 décembre 2021,

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure.

Madame CAREL demande si un document unique existe déjà pour la Commune.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une obligation réglementaire qui permet aux agents de travailler dans de meilleures conditions. Un document est déjà existant mais il est nécessaire de le mettre à jour régulièrement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 18 voix Pour) :

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
- Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

18 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-012 : Organisation du temps de travail : mise en place des 1607 heures annuelles**

Le Maire expose qu'à la demande de la Préfecture de l'Eure, il est nécessaire de délibérer afin de réaffirmer les modalités d'organisation du temps de travail à savoir l'instauration du régime des 1607 heures annuelles.

Le règlement intérieur du personnel communal applicable au 1er janvier 2022 voté par délibération en date du 28/09/2021 reprend ces obligations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 18 voix Pour), affirme que le régime des 1607 heures annuelles s'applique à l'ensemble de personnel municipal depuis le 1er janvier 2022.

18 VOTANTS  
18 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-013 : Débat sur la protection sociale complémentaire**

### **Préambule :**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments,...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
  - Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

### **L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance.

Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.

Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

## DEBAT

### DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE SANTE :

La Commune ne participe pas actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque "Santé".

### PERSPECTIVE POUR LE RISQUE SANTE

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, envisage d'adhérer à la convention de participation** mise en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Santé ». La prise d'effet sera celle de la convention de participation.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'envisage pas de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation.**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'envisage pas de participer à des contrats labellisés.**

Madame CAREL demande si l'adhésion des agents sera obligatoire. Monsieur le Maire indique que la Commune est dans l'obligation de proposer une mutuelle à ses agents. Ces derniers seront libres d'y adhérer ou non.

Monsieur VAREA insiste sur l'importance de proposer une couverture santé aux agents.

### DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

La Commune participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque "maintien de salaire" selon la Convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

- Nombre de bénéficiaires de la participation : 14
- Montant mensuel par agent de la participation : 15 €

Participation versée aux agents sans modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social.

## **PERSPECTIVE POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, envisage d'adhérer à la convention de participation** mise en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « maintien de salaire ». La prise d'effet sera celle de l'entrée en vigueur de l'obligation de participation.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'envisage pas de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation.**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'envisage pas de participer à des contrats labellisés.**

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :**

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).**

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-014 : Réhabilitation énergétique de l'école élémentaire**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commission travaux s'est réunie le 27 janvier 2022 en présence de l'architecte ALB pour présenter le projet des travaux de réhabilitation énergétique de l'école élémentaire.

Le projet a été présenté avec deux propositions de travaux :

- Une toiture traditionnelle en double pente

- une toiture dite toit terrasse.

La toiture traditionnelle s'avère coûteuse et n'est pas harmonieuse avec le bâtiment existant.

La commission s'est alors prononcée en faveur de la toiture terrasse car cette architecture permettrait une réalisation dans les délais et serait plus en harmonie avec le bâtiment existant.

Le coût estimatif de cette option est de 1 224 420 euros H.T. réparti comme suit :

- Gros œuvre :	217 000.00 €
- Etanchéité / couverture :	396 000.00 €
- Menuiseries intérieures :	61 000.00 €
- Revêtement de sols :	26 000.00 €
- Peinture :	18 000.00 €
- Electricité :	22 000.00 €
- Plomberie / chauffage :	208 000.00 €
Honoraires et divers :	277 420.00 €

Madame LARROUELLE juge les honoraires très élevés.

Monsieur BREQUIGNY confirme et ajoute que le montant même des travaux est surestimé. Il est préférable de lancer directement un marché à procédure adaptée. Ainsi, les artisans du secteur pourront candidater.

Monsieur le Maire rappelle que les actes d'engagement devront être signés avant juillet pour bénéficier de la DETR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide (par 18 voix Pour) :

-de résilier le marché d'assistance à maîtrise d'œuvre avec le cabinet ALB architectes conclu par délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2021.

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-015 : Etude pour le schéma communal de Défense extérieure contre l'Incendie (DECI)**

Considérant qu'il devient de plus en plus difficile de construire de nouvelles habitations ou de nouveaux bâtiments sur le territoire de Thiberville en raison d'un manque de points de défense incendie, Monsieur le Maire propose de faire le point. La commune doit être en conformité et doit élaborer un schéma de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et prendre un arrêté municipal. A minima, cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune.

Pour l'appuyer dans cette demande qui peut paraître complexe, il est nécessaire de réaliser une étude. La loi précise que l'article L.2213-32 crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du Maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L.2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre "défense extérieure contre l'incendie" :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie d'une part des missions des services incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau;
- érigent un service public communal de la D.E.C.I.;
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable.

Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau.

Ainsi les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais pas le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I.

Les objectifs :

L'assise juridique du domaine présentée ci-dessus vise à :

- rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, relationnelle et efficiente;
- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice;
- donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI source d'optimisation des charges financières afférentes;
- soutenir les maires dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique;
- inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires;
- mettre en place une planification de la DECI : les schémas communaux ou intercommunaux de la DECI;
- optimiser les dépenses financières afférentes
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine;

Le devis présenté par l'entreprise MENARD HYDRANTS comprend :

- 650 euros HT pour l'aide à l'élaboration de l'arrêté municipal de DECI avec un recensement de tous les PEI utilisables dans la commune.

En option pour 180 euros HT pour faire l'évaluation du potentiel hydraulique par point d'eau naturel.

La réalisation du schéma communal de DECI : 3 860 euros HT pour mise en conformité.

Coût total de l'étude : 4 510 euros H.T. soit 5 412 euro TTC sans option.

Madame LARROUELLE précise qu'une étude sera réalisée auprès des établissements recevant du public, des entreprises et des agriculteurs.

Madame CAREL déplore que la consultation n'ait lieu que maintenant. Pour l'extension de son bâtiment, elle a dû financer sa réserve incendie.

Madame LARROUELLE répond que cette consultation est prévue dans la procédure et que la commune n'a pas le choix.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité (par 18 voix Pour) ce devis pour la réalisation de cette étude préalable à l'élaboration du schéma DECI et donne autorisation à M. le Maire de signer tous les documents se référant à ce dossier.

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-016 : Mise à disposition des locaux : signature d'une convention entre la Commune et l'Association Familiale**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de signer une convention avec le Président de l'Association Familiale pour l'utilisation des locaux situés au 1er étage du 1 rue de Bernay et derrière la mairie.

Monsieur LANGEARD s'étonne que l'association dispose de l'ensemble du 1er étage. Au départ, l'association de peinture sur soie devait également s'y installer.

Monsieur le Maire explique que l'association a préféré s'installer dans le local des anciens.

Monsieur VAREA-NAVARRO ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 17 Voix Pour) :

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention (jointe en annexe).

17 VOTANTS  
17 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

## **INFORMATION : Questions diverses**

### **Travaux SIEGE**

M. Brequigny explique les travaux réalisés.

- Remplacement des luminaires mercure par des Leds rue des petits jardins et rue de la Manerie;
- Départementale 613 : enfouissement des lignes électriques et de la fibre, remplacement des luminaires. La commune participe à hauteur de 7 % des travaux.
- La Maltière : enfouissement des lignes électriques. Ces travaux ne sont pas retenus pour 2022, ils seront réalisés en 2023;

### **Eclairage public :**

Mme Larroquelle demande pourquoi la route du Mesnil et le Grand Cerf sont allumés la nuit? M. Brequigny lui répond qu'ils sont raccordés aux armoires du centre bourg;

Il précise que l'extinction de l'éclairage public hors du centre bourg permet de faire une économie de 8 000 euro par an pour la commune.

### **Relevé de vitesse par le département de l'Eure :**

Suite à une plainte d'un habitant pour les excès de vitesse rue d'Orbec, les services du département de l'Eure vont mettre en place du 8 au 14 mars un relevé de vitesse sur la RD 145 côté St Germain la Campagne.

### **Travaux médiathèque**

Les travaux avancent rapidement, l'électricité et les cloisons sont faites. Les travaux de peinture sont en cours. La livraison du mobilier aura lieu à compter du 14 mars prochain.

M. JEAN Elie a été nommé au poste d'adjoint du patrimoine le 1er février 2022. Un travail de désherbage est en cours avant transfert des collections. L'ouverture de la médiathèque est prévue en avril.

M. Langeard demande si la médiathèque sera nommée, un questionnaire pourrait être soumis aux élèves des écoles et du collège de Thiberville;

M. le Maire répond que ce n'est pas prévu. De plus, le public de la médiathèque n'est pas composé exclusivement de scolaire.

### **Commission Appel d'offres travaux RD 28 :**

La commission a eu lieu le 15 février 2022, 3 entreprises ont répondu à l'appel d'offres.

La prochaine réunion aura lieu le 01/03/2022 pour l'analyse des plis.

### **Recensement de la population**

Le recensement de la population se termine le 19 février 2022. Toutes les personnes qui n'ont pas encore répondu sont invitées à le faire. Mme Larroquelle rappelle que le recensement est important pour la commune. Certaines dotations de l'Etat sont basées sur le nombre d'habitants.

### **Projet Ages et Vie**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que Mme Leclercq est venue rencontrer les élus, ils se sont rendus sur le terrain. Celui-ci convient parfaitement pour le projet, elle va donc proposer la candidature au siège.

Après l'accord, il sera proposé un prix d'acquisition du terrain. Le projet pourrait être achevé dans 2 ou 3 ans.

### **Réunion foires 2022**

Une réunion aura lieu le jeudi 17 février avec les associations afin d'évoquer l'organisation des foires à tout et les emplacements réservés aux forains lors des fêtes de Saint Taurin, de Pâques et de la Saint-Luc.

### **Personnel communal**

Deux adjoints techniques quittent leur poste (une démission au 15/02 pour raisons personnelles et une rupture conventionnelle au 10/03)

M. Langeard demande si les deux postes seront à pourvoir?

M. le maire répond qu'une seule déclaration d'emploi sera faite, il souhaiterait recruter une personne plus spécialisée dans les travaux de bâtiment.

Le poste saisonnier aux espaces verts sera reconduit cette année.

### **AG du SDOMODE**

M. le maire informe le conseil municipal qu'une réunion a lieu le 23 février 2022 à la salle de Brionne.

### **AG des associations**

M. Langeard demande qu'un courrier soit envoyé aux associations afin qu'ils communiquent leur date d'assemblée générale.

### **Interdiction poids lourds route des Isles**

M. Beaudoin évoque l'interdiction des poids lourds sur cette route suite à des remarques qu'il a reçues; Mme Carel s'en étonne. Selon elle, les poids lourds ne fréquentent pas cette route car ils ne peuvent pas manœuvrer, par contre certains agriculteurs sont obligés de l'emprunter pour éviter le centre bourg.

Séance levée à 22 h 05.

---